

GE_GERICHTE ACPR/200/2020 vom 14. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_200_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/200/2020 du 14 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/200/2020 del 14 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges suffisantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner. Il ne conteste pas non plus le risque de fuite, quand bien même il l'estime purement théorique. Ce risque, retenu par le TMC depuis son ordonnance de mise en détention

- 5/8 - P/15880/2019 provisoire du 2 août 2019, apparaît toutefois établi, le prévenu étant de nationalité française, domicilié en France et sans attaches avec la Suisse. Quand bien même celui-ci prétend collaborer à la procédure, il n'est pas exclu qu'il tente de se soustraire à la justice – ce d'autant que son renvoi en jugement apparaît imminent –, étant rappelé que la France n'extrade pas ses ressortissants.

E. 3

Le recourant estime que la prolongation de sa détention provisoire pour deux mois viole le principe de la célérité.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une instruction s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281; 124 I 139 consid. 2c p. 142). On ne saurait

ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références).

E. 3.2

En l'espèce, dans sa précédente ordonnance du 20 décembre 2019, le TMC avait prolongé la détention provisoire du prévenu pour une durée de deux mois – au lieu des trois mois demandés par le Ministère public – estimant cette durée nécessaire et suffisante pour permettre à ce dernier de recevoir les résultats des mandats d'actes d'enquête en cours et d'auditionner le prévenu sur les résultats des enquêtes avant de notifier un avis de prochaine clôture, rédiger un acte d'accusation et transmettre le dossier à l'autorité de jugement.

Dans sa demande de prolongation du 11 février 2020, le Ministère public estime qu'une nouvelle prolongation de deux mois est nécessaire pour recevoir le résultat des deux mandats d'actes d'enquête des 5 août et 18 novembre 2019 et du rapport d'accident, avant d'entendre le prévenu et de le renvoyer en jugement.

- 6/8 - P/15880/2019

Entre le 20 décembre 2019 et le 11 février 2020, il n'a procédé à aucun acte d'enquête, se limitant à relancer la BRA par courriels des 8 janvier et 11 février 2020.

Or, il est préoccupant que le Ministère public ne s'inquiète du retour du rapport d'accident que cinq mois après les faits, ce d'autant que la rédaction dudit rapport était annoncée par la police dans son rapport d'arrestation du 31 juillet 2019 déjà (pp B – 21).

Quand bien même, la violation éventuelle du principe de la célérité n'entraînerait pas la libération immédiate du recourant, dans la mesure où, comme en l'espèce, la détention demeure matériellement justifiée par, comme on l'a vu, le risque de fuite (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5). Le recourant n'a pas non plus conclu au constat de cette éventuelle violation, se limitant à solliciter que la prolongation de sa détention provisoire n'excède pas la date du 30 mars 2020.

E. 4

Le Ministère public, suivi en cela par le TMC, justifie la prolongation de la détention provisoire du recourant pour une durée de deux mois, compte tenu des actes d'enquête encore en cours.

Or, le TMC a écarté tout risque de collusion dans son ordonnance. Partant, on ne voit pas en quoi l'exécution du mandat d'actes d'enquête du 18 novembre 2019 – qui ne porte, comme relevé à juste titre par le recourant, que sur la confirmation écrite d'une information déjà connue des parties, à savoir l'absence de radars en fonction sur le quai Gustave-Ador au moment des faits – nécessiterait le maintien du recourant en détention. Il en va de même de l'exécution du mandat d'actes d'enquête du 5 août 2019 qui porte sur la vitesse du véhicule conduit par le prévenu ou encore du rapport d'accident attendu depuis l'été 2019.

Hormis la reddition de ces pièces, l'enquête apparaît à bout touchant et le Ministère devrait pouvoir renvoyer le prévenu en jugement à très brève échéance, ce d'autant qu'une audience – dont on ignore toutefois la teneur, le procès-verbal n'ayant pas été transmis à la Chambre

de céans – a eu lieu le 9 mars dernier.

Partant, l'exécution des actes d'enquête en cours ne saurait justifier une prolongation de la détention du recourant pour une durée de deux mois supplémentaires.

Seul le risque de fuite – admis plus haut – justifie encore le maintien du prévenu en détention provisoire.

E. 5

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient cependant d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

- 7/8 - P/15880/2019

Le recourant ne propose aucune mesure apte à pallier le risque de fuite, se limitant à solliciter que la prolongation de sa détention provisoire ne se poursuive pas au-delà du 30 mars prochain.

Il sera ainsi fait droit à sa demande, cette durée respectant par ailleurs le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

Cette durée apparaît également suffisante pour que le Ministère public envisage la libération éventuelle du recourant moyennant des mesures de substitution adéquates, sous la forme par exemple de sûretés (art. 238 CPP).

E. 6

Le recours s'avère ainsi fondé. L'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle ordonne la prolongation de la détention provisoire du recourant jusqu'au 14 avril 2020, et l'échéance de la prolongation sera ramenée au 30 mars 2020.

E. 7

Les frais du recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). * * * *

- 8/8 - P/15880/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.